4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 13287	
Dr A	
Audience du 11 avril 2018 Décision rendue publique pa	r affichage le 7 juin 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 28 juillet 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 15-CHD-34 en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Picardie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte formée contre lui par le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, dont trois mois assortis du sursis,
- de rejeter la plainte formée contre lui par le conseil départemental devant la chambre disciplinaire de première instance,
- à titre subsidiaire, de prononcer une sanction moins sévère que celle retenue par les premiers juges ;

Le Dr A soutient que la décision attaquée est entachée d'insuffisance de motivation en ce qu'elle ne reprend pas le détail des faits exactement reprochés ; que la plainte n'était pas suffisamment motivée, se contentant de renvoyer au fait retenu par la section des assurances sociales ; que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la seule motivation d'une plainte par référence à une décision déjà rendue par un autre ordre de juridiction, ne saurait être suffisante ; que le principe non bis in idem s'opposait à ce que puisse être mise à exécution une peine disciplinaire inférieure à celle retenue par la section des assurances sociales dans sa décision du 10 juillet 2012 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 septembre 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, dont le siège est 26 rue des Cordeliers à Laon (02000) ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que les agissements du Dr A, notamment, la facturation des actes pendant la période d'hospitalisation, ou encore la facturation de consultations réalisées dans son cabinet le samedi, alors que le cabinet était fermé le samedi, constituent des méconnaissances des articles 9 et 29 du code de déontologie médicale ; qu'en constituant une fraude à l'assurance maladie, Dr A a eu un comportement scandaleux, notamment, en facturant des actes alors que les patients concernés étaient hospitalisés ; qu'un tel comportement résulte également

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

du nombre d'actes réalisés en une seule journée ; que c'est à tort que le Dr A soutient que la décision attaquée, comme la plainte, étaient insuffisamment motivées ; qu'en effet, la preuve peut s'établir par tout moyen, et, qu'en l'espèce, les faits reprochés ont été prouvés, d'une part, par la première chambre disciplinaire, d'autre part, par l'assurance maladie dans son courrier adressé au conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins le 7 juillet 2015 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que, contrairement à ce qu'affirme le conseil départemental, il n'a jamais été reconnu coupable pénalement d'escroquerie ou de faux en écriture ; qu'ainsi l'ordre départemental ne pouvait valablement prendre appui sur une décision pénale de condamnation qui serait passée en force de chose jugée ; qu'en l'absence de jugement pénal la liant quant à la matérialité des faits, la chambre disciplinaire aurait dû examiner ces derniers au regard des éléments de preuve fournis ; que des décisions juridictionnelles ne sauraient être regardées comme des éléments de preuve ; que le juge disciplinaire ne peut se départir du nécessaire examen des faits reprochés, tel que ressortant des pièces du dossier ; qu'en tout état cause, si la chambre disciplinaire nationale devait confirmer la peine prononcée en première instance, elle ne pourrait que dire et juger que cette peine ne peut recevoir application, et ce, en vertu de l'article L. 145-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Blanc ;
- Les observations de Me Charpentier pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr Tilly pour le conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Aisne, estimant que le Dr A, médecin généraliste, s'était rendu coupable, dans l'exercice de sa profession, de faits constitutifs d'infractions pénales, a signalé ces faits au procureur de la République ; que ce dernier a engagé, à raison desdits faits, des poursuites pénales à l'encontre du Dr A ; que, dans le cadre de ces poursuites. la CPAM s'est constituée partie civile : que, parallèlement, la CPAM. invoquant les mêmes faits, a formé une plainte dirigée contre le Dr A devant la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie : que les actions pénales et civiles se sont conclues par un arrêt en date du 21 mai 2015 de la cour d'appel de Douai qui a prononcé à l'encontre du Dr A, et à l'exclusion de toute condamnation pénale, des condamnations civiles en réparation des préjudices causés à la CPAM ; que la plainte de la CPAM formée devant la section des assurances sociales a débouché, après un appel interjeté contre la décision de première instance, sur une décision de la section des assurances sociales du conseil national de l'ordre des médecins en date du 10 juillet 2012 condamnant le Dr A à la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 18 mois, dont neuf mois assortis du sursis ; que, le directeur de la CPAM ayant transmis, le 7 juillet 2015, les diverses décisions juridictionnelles intervenues sur les actions pénale et civile au conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, ce dernier a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en ne joignant à cette plainte que ces diverses décisions juridictionnelles notamment l'arrêt du 21 mai 2015 de la cour d'appel de Douai -, la décision susmentionnée du 10 juillet 2012 de la section des assurances sociales du conseil national, ainsi qu'un compte rendu de l'audition du Dr A par le conseil départemental, audition au cours de laquelle le Dr A avait contesté la réalité des faits qui lui étaient reprochés ; que, statuant sur cette plainte du conseil départemental, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois, dont trois mois assortis du sursis ; que le Dr A relève appel de cette décision :

#### Sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité de la décision attaquée :

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'hormis le cas de constatations de fait opérées par le juge pénal dans une décision définitive et s'imposant au juge disciplinaire, ce dernier ne peut regarder comme établie la réalité de manquements professionnels invoqués devant lui, du seul fait de mentions figurant dans des décisions juridictionnelles ; que l'accueil d'une plainte disciplinaire est, en effet, subordonné à la production de pièces de nature à établir, par elles-mêmes, la réalité des faits reprochés, ou à faire regarder cette réalité comme établie par un faisceau de présomptions ;
- 3. Considérant, en deuxième lieu, que, pour infliger au Dr A la sanction contestée, les premiers juges se sont fondés, d'une part, sur des mentions figurant dans les décisions juridictionnelles produites par le conseil départemental particulièrement sur celles de la décision susmentionnée du 10 juillet 2012, décision dont la décision attaquée reprend très largement la motivation -, d'autre part, sur ce que le Dr A n'aurait pas contesté la réalité des faits dont faisait état ces mentions ; que, toutefois, cette dernière circonstance ne ressort d'aucune des pièces du

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

dossier, le Dr A ayant, comme il a été dit ci-dessus, contesté cette réalité devant le conseil départemental, et maintenant cette contestation en appel ;

- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr A est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, les premiers juges ont retenu à son encontre des manquements professionnels sans se fonder sur des éléments de nature à en établir la réalité ;
- 5. Considérant, en outre, que de tels éléments, qui n'ont été, ni produits à l'appui de la plainte, ni présentés devant les premiers juges, ne figurent pas davantage dans le dossier d'appel;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision attaquée doit être annulée et que doit être rejetée la plainte présentée par le conseil départemental de l'Aisne et dirigée contre le Dr A;

PAR CES MOTIFS,

#### **DECIDE:**

**Article 1** : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, en date du 1<sup>er</sup> juin 2016, est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte du conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins est rejetée.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Aisne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Picardie, au préfet de l'Aisne, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme

le Dr Kahn-Bensaude, membres.	MM.	les	Drs	Blanc,	Ducrohet,	Emmery,	Fillol,	Legmann,
				préside		ambre disc	iplinaire	honoraire, e nationale s médecins
							D	aniel Lévis
Le greffier en chef								
François-Patrice Battais								
La Dámublique mando et aud			minar	obova ź	do la contí			a au à tarr